PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc

Bar-le-Duc, le 6 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DE GIRONVILLE
Lieu-dit : ''le Sart''
55 200 Girauvoisin

Références : DT/142-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mars 2022 du bassin de stockage de digestats issus de la méthanisation exploité par l'établissement EARL DE GIRONVILLE, implanté Lieu-dit : ''le Sart'' 55 200 Girauvoisin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée à la suite d'une information du Maire, relative à la création d'une fosse à digestats sur la parcelle ZB 30 du territoire communal de Girauvoisin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE GIRONVILLE
- Lieu-dit : ''le Sart'' 55 200 Girauvoisin
- Code AIOT dans GUN : 0100002843
- Régime : Enregistrement – sans titre
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

L'installation contrôlée est une fosse d'une capacité de 4 000 m^3 dédiée à stocker des digestats issus de la méthanisation, préalablement à l'épandage de ces derniers pour valorisation sur les parcelles agricoles situées à proximité immédiate de ladite fosse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la situation administrative du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection [(1)]
Classement administratif	Code de l'environnement du 2 décembre 2021, article R. 511-9	/	Suspension, mise en demeure de dépôt de dossier, mesures conservatoires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Outre le fait d'exercer une activité visée par la rubrique n° 2716-1 de la nomenclature ICPE, sans l'autorisation administrative requise (arrêté préfectoral d'enregistrement), il apparaît que l'exploitation de la fosse à digestats n'est pas assurée dans des conditions de sécurité satisfaisantes (absence de clôture, aucun élément disponible pour le dimensionnement de la digue).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 2 décembre 2021, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2716
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes (...) Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m^3, l'activité relève alors du régime de l'Enregistrement.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'installation (fosse) était en exploitation, puisque des digestats y étaient déjà stockés et qu'un dépotage était en cours. M NOEL a précisé que ces digestats provenaient de l'installation de méthanisation ENERGIA55 qui est exploitée sur le territoire de GEVILLE, il s'agit par conséquent de déchets non dangereux non inertes. La fosse à digestats issus de la méthanisation ayant un volume de 4 000 m^3, son exploitation relève de la rubrique n° 2716-1 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement. L'EARL de Gironville ne dispose pas de cet enregistrement. Par ailleurs, les constats effectués lors de la visite ne permettent pas de garantir que l'exploitation de l'ouvrage est assurée dans des conditions de sécurité satisfaisantes (absence de dispositif physique sur l'intégralité du périmètre du bassin empêchant l'accès aux tiers non-autorisés, aucun élément disponible justifiant du bon dimensionnement de la digue).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, mise en demeure de dépôt de dossier, mesures conservatoires